

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.087 du 29 mars 2013

A. 202.217/XIII-6036

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
Comité de Vigilance pour la Sauvegarde
de Chaumont-Gistoux,**
2. **l'Association sans but lucratif
Grez-Doiceau Urbanisme et Environnement,**
3. **t' KINT de ROODENBEKE** Harold,
4. **COLINET** Barbara,
ayant tous élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Chaumont-Gistoux,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

DIVE Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blondin 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 octobre 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) Comité de Vigilance pour la Sauvegarde de Chaumont-Gistoux, l'association sans but lucratif Grez-Doiceau Urbanisme et Environnement, Harold t' KINT de ROODENBEKE et Barbara COLINET en ce qu'ils demandent

l'annulation de la délibération du collège communal de Chaumont-Gistoux du 17 août 2011 octroyant un permis d'urbanisme à Pierre DIVE, pour la construction d'une bergerie, d'un hangar agricole et d'une habitation sur un bien sis à Bonlez, chemin de la Gorge aux Loups, cadastré 2^{ème} division, section C, n° 36a;

Vu l'arrêt n° 219.089 du 27 avril 2012 accueillant la requête en intervention introduite par Pierre DIVE, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 220.324 du 13 juillet 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, du 8 novembre 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 14 novembre 2012 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 220.334 du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 2 août 2012;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 206,25 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.